

Séance du 1^{er} avril 2026 à 19h30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session plénière, en mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc EBERHART, maire.

Présents : Mmes et MM EBERHART Jean-Luc, ROUCHON Michel, MULLER Barbara, SCHNEIDER Grégory, ANTONY Isabelle, HAUER Claude, GRASSO Carlo, SCHWARTZ Dominique, FEICHT Fabrice, TONI Viviane, GERLACH Ivonne, CHENIOUNI Lorène, ZITT Patrick, GOUBET Céline, PIOTROWSKI Lucie, SCHMITT Mike, FIORILLO Jean-Luca,

Absent(s) excusé(s) : TABACZINSKI Elisabeth a donné procuration à ROUCHON Michel, DUMAS Alexandra a donné procuration à FIORILLO Jean-Luca

Absents : /

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/03/2026



En préambule, M. le Maire donne la parole à M. LEHMANN Raymond, qui retrace, l'histoire de la Commune de ROUHLING, principalement à partir de la guerre de 1935-45.

Le Conseil Municipal nomme M. SCHMITT Mike en qualité de secrétaire de séance.

1. ADMINISTRATION GENERALE, CONSEIL MUNICIPAL, MAIRE

1.1-Approbation du compte-rendu de la séance du 04/03/2026

Les Conseillers Municipaux approuvent le compte-rendu de la séance du 4 mars 2026.

1.2- Délégations consenties aux adjoints et à la conseillère municipale déléguée

M. le Maire informe les conseillers municipaux des délégations qu'il a consenties par arrêté du 23 mars 2026, à savoir :

- M. **Michel ROUCHON**, 1^{er} adjoint, est délégué à la voirie, aux réseaux divers, au patrimoine immobilier, à la gestion du personnel du centre technique, au cimetière et est habilité à déposer plainte au nom de la commune ;
- Mme **Barbara MULLER**, 2^{ème} adjointe, est déléguée à la politique scolaire, à l'animation jeunesse et périscolaire, à la gestion du personnel des services animations et entretien ;
- M. **Grégory SCHNEIDER**, 3^{ème} adjoint, est délégué aux affaires financières, à la gestion de la bibliothèque communale, à l'informatique et à la téléphonie. Il est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur.
- Mme **Isabelle ANTONY**, 4^{ème} adjointe, est déléguée à l'organisation des fêtes, cérémonies et manifestations, à la gestion du parc locatif et du marché local.
- M. **Claude HAUER**, 5^{ème} adjoint, est délégué à la vie associative, au Centre Communal d'Action Sociale, à l'habitat et au logement.
- Mme **Elisabeth TABACZINSKI**, conseillère municipale déléguée, est déléguée à l'environnement et au cadre de vie, à la gestion de la forêt et de l'arborétum ainsi qu'à l'organisation du concours des maisons fleuries.

Le Conseil Municipal prend acte des informations ci-dessus.

1.3- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire un certain nombre de délégations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

Donner délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 100 000 euros pour les terrains et 250 000 euros pour les biens immobiliers bâtis ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
Renoncer, au nom de la commune, sans limite de montant, à l'exercice du droit de préemption urbain.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions (de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes : à chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte de l'usage éventuel de cette délégation en précisant le budget prévisionnel transmis à l'appui des demandes de subventions.
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance pourra être exercée par le 1er Adjoint, pour l'ensemble des attributions visées ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera tenu informé, par le Maire, des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.4-Création des commissions communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Considérant que, pour la bonne administration des affaires communales, il convient de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

M. le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur l'opportunité de créer les neuf commissions proposées ci-dessous. Il demande aux élus de désigner, pour certaines d'entre elles, un vice-président qui pourra convoquer et présider la commission si lui-même est absent ou empêché.

1. **Commission des finances** : examine le budget et les comptes de la commune, tout projet à incidence financière (emprunts, subventions, lignes de trésorerie...).
2. **Commission de l'Urbanisme** : examine les révisions ou modifications du PLU, les projets d'aménagement tels que les lotissements, les places publiques, les équipements collectifs commerciaux ou locatifs.
3. **Commission du patrimoine et des travaux** : examine les extensions du patrimoine immobilier communal en bâtiments, en voirie et réseaux, en équipements et mobilier ainsi que les besoins d'entretien ou d'amélioration du patrimoine existant.
4. **Commission du cadre de vie et environnement** : examine l'évolution des espaces naturels tels que la forêt, les projets d'entretien, d'amélioration et d'extension de l'arboretum, le fleurissement ou tout autre projet qui concourt à améliorer l'environnement sur le ban communal. Organise le concours des maisons fleuries.
5. **Commission de la vie associative** : examine la situation des associations, tant en matière d'activités que financière, leurs demandes de subventions et la possibilité de leur confier certaines manifestations sous l'égide de la commune.
6. **Commission de la vie scolaire, périscolaire et l'animation jeunesse** : examine les dossiers relatifs aux activités périscolaires, le projet éducatif territorial, l'organisation des centres de loisirs sans hébergement et assure la relation avec les écoles.
7. **Commission des fêtes et cérémonies** : prépare et assure l'organisation logistique des manifestations communales, commémoratives ou autres. Coorganise le repas des seniors.
8. **Commission de l'information et de la communication** : assure au moyen de différents supports (bulletin municipal, site internet de la commune, panneau d'information public, articles de presse et reportages) la communication sur la vie municipale et communale.
9. **Commission Histoire et Patrimoine** : étudie l'histoire de la commune et de ses habitants afin de proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver la création des 9 commissions proposées,
- De désigner les vice-présidents et membres suivants pour siéger au sein de chacune d'elles :

	Commissions	Président	Vice-président	Membres
1	Commission des finances	Jean-Luc EBERHART	Grégory SCHNEIDER	- Mike SCHMITT - Lorène CHENIOUNI - Alexandra DUMAS - Dominique SCHWARTZ
2	Commission de l'Urbanisme	Jean-Luc EBERHART		- Michel ROUCHON - Fabrice FEICHT - Patrick ZITT - Jean-Luca FIORILLO
3	Commission du patrimoine et des travaux	Jean-Luc EBERHART	Michel ROUCHON	- Ivonne GERLACH - Patrick ZITT - Fabrice FEICHT - Mike SCHMITT - Jean-Luca FIORILLO - Carlo GRASSO
4	Commission cadre de vie et environnement	Jean-Luc EBERHART	Elisabeth TABACZINSKI	- Dominique SCHWARTZ - Lucie PIOTROWSKI - Jean-Luca FIORILLO - Ivonne GERLACH - Michel ROUCHON
5	Commission de la vie associative	Jean-Luc EBERHART	Claude HAUER	- Lucie PIOTROWSKI - Céline GOUBET - Mike SCHMITT - Jean-Luca FIORILLO - Carlo GRASSO - Viviane TONI - Ivonne GERLACH - Alexandra DUMAS - Michel ROUCHON - Dominique SCHWARTZ
6	Commission de la vie scolaire, périscolaire et l'animation jeunesse	Jean-Luc EBERHART	Barbara MULLER	- Céline GOUBET - Lucie DORY - Patrick ZITT - Alexandra DUMAS - Ivonne GERLACH
7	Commission des fêtes et cérémonies	Jean-Luc EBERHART	Isabelle ANTONY	- Ivonne GERLACH - Viviane TONI - Fabrice FEICHT - Céline GOUBET - Jean-Luca FIORILLO
8	Commission de d'information et de la communication	Jean-Luc EBERHART		- Céline GOUBET - Jean-Luca FIORILLO
9	Commission Histoire et Patrimoine	Jean-Luc EBERHART		- Fabrice FEICHT - Jean-Luca FIORILLO - Dominique SCHWARTZ - Alexandra DUMAS

1.5- Désignation des délégués locaux au CNAS

La commune adhère au Comité Nationale d'Action Sociale depuis 2012. Le CNAS permet, aux agents de la collectivité, d'avoir accès à diverses prestations :

- quotidiennes (aide familiale, participations diverses...),
- solidaires (décès, handicap, catastrophe naturelle...),
- familiales (naissance, garde d'enfant, rentrée scolaire...),
- financières sous forme de prêts (installation, jeune ménage, vacances, véhicules...),
- culturelles et de loisirs (carte pêche, chèques Lire et Culture, Ancv, chèque sport, partenariat avec différents organismes de vacances...).

La cotisation annuelle par agent est de 212€.

A chaque renouvellement des conseils municipaux il convient de désigner des nouveaux délégués pour la durée du mandat ; un délégué des élus et qu'un délégué du personnel.

M. le Maire propose les candidatures de Isabelle ANTONY et Elodie FOURMENTEL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De désigner :
- Isabelle ANTONY, adjointe au maire, comme représentant de la commune au sein des instances du CNAS ;
- Elodie FOURMENTEL, en qualité de déléguée des agents, correspondante du CNAS.

1.6- Renouvellement des membres du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et de procéder à l'élection de ses représentants ;

Considérant que le Conseil d'Administration comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que le CA est renouvelé après chaque élection municipale, pour la durée du mandat.

Considérant qu'à Rouhling, les principales missions du CCAS sont de coorganiser le repas des seniors, d'examiner les situations d'administrés qui ont recours à l'aide sociale, d'attribuer les aides financières aux personnes en difficulté et de faire œuvre de solidarité envers les citoyens en situation d'isolement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Fixer à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, répartis comme suit :4 membres élus au sein du Conseil municipal et 4 membres extérieurs nommés par le Maire.
- D'élire les élus suivants pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS : HAUER Claude, GERLACH Ivonne, CHENIOUNI Lorène, ANTONY Isabelle,
- Prendre acte des membres extérieurs nommés par le Maire : FERNANDEZ Antoine, SCHMITT Yannick, KLEIN Anne-Laure, SEREGELJ Véronique,
- De préciser que le Maire est président de droit du Conseil d'Administration du CCAS et que le CA sera invité à élire, en son sein, un vice-président qui le présidera en l'absence du maire.

1.7- Création de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1650 qui dispose que,

- dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, une Commission Communale des Impôts Directs est constituée,
- les commissaires et les suppléants de cette commission, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, à partir d'une liste de contribuables dressée par le conseil municipal en double exemplaires.

Cette commission a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Elle est présidée par le maire ou un adjoint délégué.

Considérant que la population de notre commune est supérieure à 2000 habitants, le conseil municipal est invité à proposer 16 membres titulaires et 16 membres suppléants. Le directeur départemental des finances publiques désignera, sur cette liste, 8 membres titulaires et 8 membres suppléants admis à siéger à la CCID.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Proposer, en qualité de commissaire pour siéger à la CCID, les contribuables suivants :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	ROUCHON Michel	FIORILLO Jean-Luca
2	MULLER Barbara	TONI Viviane
3	HAUER Claude	SCHREIBER Martine
4	GRASSO Carlo	SCHUSTER Christelle
5	SCHWARTZ Dominique	MAIRE Dominique
6	FEICHT Fabrice	EBERHART Éric
7	ANTONY Isabelle	FAAS Christian
8	TABACZINSKI Elisabeth	GLADEL Hubert
9	GERLACH Ivonne	SCHITTER Roland
10	ZITT Patrick	GREFF Roger
11	DUMAS Alexandra	PHILIPPE Nicolas
12	SCHMITT Mike	BOUTET Pascal
13	SCHNEIDER Grégory	BOURIGAULT Joëlle
14	PIOTROWSKI Lucie	MARTINEZ Mickaël
15	GOUBET Céline	LUCK Valérie
16	CHENIOUNI Lorène	HOFFMANN Steven

- Précise que cette liste sera transmise à la DDFIP pour nomination des membres de la commission.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

1.8-Désignation d'un correspondant défense

Créée par la circulaire du 28 octobre 2001, la fonction de correspondant défense des municipalités (CDC) répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation, leurs actions se situent autour de trois axes fondamentaux : la politique de défense, le parcours citoyen et le devoir de mémoire.

M. le Maire propose de désigner M. Michel ROUCHON, premier adjoint, en qualité de correspondant défense de ROUHLING.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver la proposition du maire en nommant M. Michel ROUCHON, premier adjoint, en qualité de correspondant défense de ROUHLING.
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette désignation.

1.9-Désignation d'un correspondant incendie et secours

La loi visant à consolider le modèle de sécurité civile et de valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 25 novembre 2021.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 précise la nécessité pour le maire de désigner, au sein du conseil municipal, un "correspondant incendie secours" dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

M. le Maire propose de désigner M. FEICHT Fabrice en qualité de « correspondant incendie et secours ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'approuver la proposition du Maire de désigner M. FEICHT Fabrice en qualité de « correspondant incendie et secours ».
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette désignation.

1.10- Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste déposée est la suivante :

Mmes et MM, membres titulaires : Jean-Luca FIORILLO, Patrick ZITT, Mike SCHMITT

Mmes et MM, membres suppléants : Carlo GRASSO, Michel ROUCHON, Fabrice FEICHT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De ne pas procéder au vote à scrutin secret,
- D'élire à la commission d'appel d'offres :
 - Mmes et MM, membres titulaires : Jean-Luca FIORILLO, Patrick ZITT, Mike SCHMITT
 - Mmes et MM, membres suppléants : Carlo GRASSO, Michel ROUCHON, Fabrice FEICHT

3. PERSONNEL

3.1- Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 14/12/2021 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine. Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence

1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10ème des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
- Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de catégorie C et à ceux de catégorie B ;
- D'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;
- D'appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 ;
- La présente délibération abroge et remplace toute délibération ou décision antérieure portant sur le même objet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/04/2026.

6. FINANCES

6.1- Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026,

Vu les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Vu les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à une conseillère municipale,

Considérant que les maires bénéficient automatiquement, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que la commune de ROUHLING compte 2016 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De fixer les indemnités de fonction des adjoints et de la conseillère déléguée, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet à la date d'installation du conseil municipal soit le 22/03/2026, comme suit :

- 21,38 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique pour l'indemnité du **premier** adjoint,
- 21,38 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique pour l'indemnité du **deuxième** adjoint,
- 21,38 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique pour l'indemnité du **troisième** adjoint,
- 10,69 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique pour l'indemnité du **quatrième** adjoint,
- 21,38 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique pour l'indemnité du **cinquième** adjoint,
- 10,69 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique pour l'indemnité de la **conseillère déléguée**.

De prévoir annuellement au budget l'enveloppe globale indemnitaire qui permettra le versement de ces indemnités.

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL FIXANT LES INDEMNITÉ DES ELUS

NOM - Prénom	Fonction	Taux (% de l'indice brut terminal)	Montant de l'indemnité brute mensuelle (en €)
EBERHART Jean-Luc	Maire	55,7	2 289.56
ROUCHON Michel	1 ^{er} adjoint	21,38	878,83
MULLER Barbara	2 ^{ème} adjoint	21,38	878,83
SCHNEIDER Grégory	3 ^{ème} adjoint	21,38	878,83
ANTONY Isabelle	4 ^{ème} adjoint	10,69	439.41
HAUER Claude	5 ^{ème} adjoint	21,38	878,83
TABACZINSKI Elisabeth	Conseillère déléguée	10,69	439.41
Total mensuel :			6 683.70
Total annuel :			80 204.40

La séance est levée à 21h50